



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques

Bureau forêt, chasse, nature

Affaire suivie par : Claire GOBLET

Tél : 02 34 34 62 33

ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le – 8 SEP. 2020

MOTIVATIONS DE LA DÉCISION

Arrêtés préfectoraux autorisant le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie en zone de gestion cynégétique de la poule faisane et dans les communes où sont implantés des établissements d'élevage avicole.

Les projets d'arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 20 juillet au 09 août 2020 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision doit rendre publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Les remarques argumentées ont majoritairement porté sur une opposition au principe de la chasse ou de la destruction du renard en général ce qui n'est pas l'objet de ces arrêtés.

Toutefois, il ressort globalement une incompréhension du public pour l'intérêt des mesures projetées.

Il apparaît nécessaire de rassurer le public sur les limites de ces décisions dans le temps (période limitée jusqu'au 30 septembre), l'espace (uniquement dans les communes engagées dans une gestion spécifique de la poule faisane d'une part et d'autre part sur demande des éleveurs professionnels avicoles à l'échelle de la commune de l'exploitation) et les bénéficiaires (seuls les lieutenants de louveterie sont chargés de la mise en œuvre et pas les chasseurs).

Suite aux avis recueillis lors de la consultation du public, les modifications suivantes ont été apportées aux arrêtés :

- la rédaction des visas a été complétée pour préciser les éléments du schéma départemental de gestion cynégétique ainsi que de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-113 qui motivent la décision,
- la rédaction des considérants a été améliorée pour limiter les ambiguïtés : au sujet du niveau de population, du niveau de dégâts (qui sont les deux éléments justifiant la prise de ces arrêtés), de la prise ne compte de la période sans chasse ni destruction liée à la Covid-19, de la mise en œuvre par les lieutenants de louveterie,
- les modalités d'intervention des lieutenants de louveterie dans le cadre de la protection des élevages professionnels avicoles ont été précisées pour confirmer la vérification par le lieutenant de louveterie de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées et de la réalité des dégâts dans l'élevage professionnel demandeur.

- les modalités de publication ont été précisées pour les mairies et complétées afin que les administrés soient le plus possible informés de la mise en œuvre de ces opérations.

Le préfet,

Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT